



CFA dédié aux métiers du  
numérique et de la communication

## REGLEMENT INTERIEUR

L'organisme de formation Andilcampus est une société privée d'enseignement. Il accueille des stagiaires de formations professionnelle continue ainsi que des apprentis.

L'inscription d'un apprenti vaut, pour lui-même, comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur, annexe du règlement intérieur général de l'organisme de formation Andilcampus et engagement à s'y conformer.

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée (*Article L 115-1 loi 96 376 du 6 mai 1996 du Code du Travail*). Il concourt aux objectifs éducatifs de la Nation et a pour but de donner à un jeune travailleur (entre 16 et 29 ans) une formation complète (générale, théorique et pratique) en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme.

Les semaines de cours sont communiquées selon un planning et un emploi du temps hebdomadaire remis à chaque apprenti dès le début de la formation au CFA.

Le livret d'apprentissage doit être présenté à l'employeur dès le retour en entreprise et y resté jusqu'au retour à la section d'apprentissage. Ce document doit être tenu avec soin et signé obligatoirement par l'apprenti, l'employeur, le professeur/formateur principal et le coordonnateur pédagogique.

### **Article 1 - Personnel assujetti**

Le présent règlement s'applique à tous les apprenti(e). Chaque apprenti(e) est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation AndilCampus

### **Article 2 - Conditions générales**

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

### **Article 3 - règles générales d'hygiène et de sécurité**

Chaque apprenti(e) doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux apprentis sont celles de ce dernier règlement.

### **Article 4 – Maintien en bon état du matériel**

Chaque apprenti(e) a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa

formation. Les apprenti(e) sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.  
Suivant la formation suivie, les apprenti(e) peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

## **Article 5 - Consigne d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont ceux affichés dans les locaux de l'entreprise ou de l'établissement où se déroule la formation de manière à être connus de tous les apprenti(e).

## **Article 6 – Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenti(e) accidenté(e) ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu à l'apprenti(e) pendant qu'il se trouve dans les locaux de l'entreprise ou de l'établissement où se déroule la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable des locaux de l'entreprise ou de l'établissement auprès de la caisse de sécurité sociale.

## **Article 7 - Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux apprenti(e) de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de l'entreprise ou de l'établissement où se déroule la formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## **Article 8 - Interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

## **Article 9 - Assiduité et ponctualité**

La présence aux cours de la section d'apprentissage est obligatoire (art. L117-7 du Code du Travail). La responsabilité de l'employeur pourrait être mise en cause dans le cas où l'apprenti est trouvé dans l'entreprise au moment où il devrait assister aux cours. Les employeurs sont responsables de l'assiduité des apprentis. Ils ont donc intérêt à faciliter le contrôle des absences, en :

- Informant le CFA des absences de l'apprenti
- Informant à l'avance le CFA de toute absence prévisible
- Répondant par retour du courrier aux avis d'absences envoyés par le CFA (toute absence ou retard, fait l'objet d'un avis envoyé aux apprentis et à l'employeur).
- Fournissant obligatoirement une photocopie du certificat d'arrêt de travail pour toute absence ou accident de travail.

Seules les absences justifiées par un certificat médical d'arrêt de travail ou convocation officielle sont reconnues valables. En cas d'arrêt de travail, l'apprenti ne peut assister aux cours (fournir l'arrêt de travail), sauf autorisation expresse de la C.P.A.M.

Toute absence non justifiée peut entraîner :

- la remise en cause du versement de l'aide au soutien à l'effort de formation.
- la résiliation du contrat pour non-respect de l'assiduité aux cours.

## **Article 10- Contrôle du travail**

Le coordonnateur pédagogique se tient à la disposition des apprentis et des employeurs pour tout problème concernant le travail ou la discipline des apprentis.

### **Article 11 - Accès à l'entreprise ou l'établissement où se déroule la formation**

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'entreprise ou de l'établissement où se déroule la formation, les apprenti(e) ayant accès à l'entreprise ou l'établissement où se déroule la formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'entreprise ou l'établissement où se déroule la formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux apprenti(e).

### **Article 12 – Durée**

Le présent règlement est valable pour la durée de la formation. L'établissement se réserve le droit de le modifier si nécessaire.

### **RAPPEL REGLEMENTAIRE**

L'apprenti est tenu pendant toute la durée de son contrat :

- D'effectuer le travail qui lui est confié en lien direct avec sa formation de respecter le règlement intérieur de son entreprise d'accueil ainsi que celui de la section d'apprentissage,
- De suivre les enseignements de la section d'apprentissage,
- De se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre préparé.

L'employeur s'engage :

- à inscrire l'apprenti à la section d'apprentissage et aux examens à respecter les dispositions légales et conventions concernant les conditions de travail et la rémunération des apprentis,
- à coordonner les différentes actions de formation avec la section d'apprentissage concernée,
- à assurer la formation pratique de l'apprenti,
- à lui verser le salaire prévu au contrat.

Art. L 117-7 (Loi n° 87-572 du 23 juillet 1987)

L'employeur est tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti. Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou des travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre la section d'apprentissage et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celle-ci.

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par la section d'apprentissage et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise. Il doit inscrire l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat (voir art. R.151-2)

Art. R.6233-51 - Pour les sections d'apprentissage ou les unités de formation par apprentissage, le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche est applicable, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement peut soumettre, pour adoption, au conseil d'administration de cet établissement ou à l'instance délibérante qui en tient lieu.

### **Article 13 - Tenue et comportement**

Les apprenti(e)s sont invité(e)s à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un

comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'entreprise ou l'établissement où se déroule la formation.

#### **Article 14 - Information et affichage**

La circulation de l'information et l'affichage est fait par l'entreprise ou l'établissement où se déroule la formation. L'organisme ou établissement interdit la publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse dans l'enceinte de l'entreprise ou l'établissement où se déroule la formation.

#### **Article 15 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des apprenti(e)**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par le(s) apprenti(e)s dans l'entreprise ou l'établissement où se déroule la formation. (*Salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires, etc.*).

#### **Article 16 – Sanction**

Tout manquement de l'apprenti(e) à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'établissement d'enseignement supérieur, à la suite d'un agissement de l'apprenti(e) considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

L'employeur, lorsque l'apprenti(e) est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;

L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque l'étudiant (e) est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

#### **Article 17 - Procédure disciplinaire**

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenti(e) sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenti(e) dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le responsable de l'organisme de formation convoque l'étudiant (e) en lui indiquant l'objet de cette

convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, l'apprenti(e) peut se faire assister par une personne de son choix, étudiant (e) ou salarié de l'organisme de formation.

La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenti (e). Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des apprentis(e).

Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

L'apprenti (e) est avisé de cette saisine. Il/elle est entendu(e) sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, apprenti(e) ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenti(e) sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'apprenti(e) ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Lu et pris connaissance du règlement intérieur du CFA,

Fait à, LABEGE

Le 20/09/2021